

Syndicat national des chercheurs scientifiques (SNCS-FSU)

1 place Aristide Briand
92195 Meudon cedex

SUD-Recherche EPST

70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS

Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Recours gracieux

pour

- 1°) **communication** de tous **documents justificatifs** de la convention de préfinancement signée par l'Etat en faveur de l'IDEX UNITI (Toulouse)
- 2°) **annulation** de la convention de préfinancement de l'IDEX UNITI (Toulouse).

FAITS

Comme en témoigne son procès-verbal (**pièce jointe n°1**), le conseil d'administration du PRES «Université de Toulouse » a approuvé, lors de sa séance du 6 avril 2012, le projet d'une convention de préfinancement, à signer avec l'Agence nationale de la recherche (**pièce jointe n°2**).

Cependant l'Etat a imposé au cours du mois d'avril 2012 des modifications à ce projet de convention de préfinancement. La version la plus récente (**pièce**

jointe n°3) comporte de fait des modifications par rapport à la version qui en avait été approuvée par le CA du PRES le 6 avril. Ces modifications concernent d'une part la date limite au-delà de laquelle, faute de signature d'une convention attributive d'aide en bonne et due forme, les fonds versés par l'Etat devront être recouverts (30 septembre 2012 au lieu du 31 décembre 2012). D'autre part un nouvel article 2 stipule désormais que « l'établissement porteur s'engage à mettre en œuvre le projet UNITI en prenant en compte les observations, avis et recommandations du jury international ».

Il est donc établi que la convention de préfinancement signée entre l'Etat et le PRES « Université de Toulouse » fin avril ou début mai 2012 n'est pas celle qu'a approuvée le conseil d'administration du PRES le 6 avril 2012.

La convention de préfinancement finalement signée oblige désormais à la réalisation du projet UNITI. Or le projet UNITI (**pièce jointe n°4**) comporte des engagements financiers de la part de nombreux établissements publics, en particulier, au tableau 5, de plusieurs établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dont le CNRS, l'INSERM et l'INRA pour respectivement 470,8, 61,28 et 52,28 millions d'euros. Nous n'avons pas connaissance que ces engagements aient fait l'objet d'une décision préalable des conseils d'administration des établissements concernés conformément aux compétences que ces conseils sont pourtant seuls à détenir en pareille matière. En conséquence, nos syndicats introduisent auprès du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur les demandes suivantes :

Demande n°1 :

Les syndicats requérants demandent **communication** de toutes les pièces justificatives de la convention de préfinancement signée entre l'Etat et le PRES « Université de Toulouse » fin avril ou début mai 2012, à commencer par **la convention elle-même**. Il demande également communication des **procès-verbaux des conseils d'administration** de tous les établissements publics figurant au tableau de financement du projet UNITI auquel la convention de préfinancement fait référence et qui ont nécessairement autorisé les engagements budgétaires les concernant.

Demande n°2

En mesure de démontrer déjà que la convention de préfinancement signée entre l'Etat et le PRES « Université de Toulouse » fin avril ou début mai 2012 ne correspond pas à la version qu'avait approuvée le conseil d'administration du PRES le 6 avril 2012, les syndicats requérants demandent **l'annulation de la convention** de préfinancement signée entre l'Etat et le PRES « Université de Toulouse » fin avril ou début mai 2012. Ils appuient cette demande sur les arguments suivants.

DISCUSSION

A. Sur la recevabilité

1. Sur l'intérêt et la qualité à agir

Le **Syndicat national des chercheurs scientifiques** (SNCS-FSU) a pour but, selon l'article 2 de ses statuts : « *la défense des intérêts économiques et professionnels, collectifs et individuels, matériels, moraux et civiques, de ses membres, le développement de la recherche scientifique et de l'Université, en tant que service public.* »

Le syndicat **SUD-Recherche EPST** a pour objet, selon l'article 4 de ses statuts, « *a) de défendre les intérêts moraux, professionnels et économiques de ses membres b) de développer une réflexion collective sur la pratique professionnelle en accord avec les valeurs fondamentales et les orientations du syndicat c) de représenter collectivement, notamment à travers les instances officielles pour lesquelles il sollicitera leurs mandats, les agents travaillant dans les organismes visés à l'article 3 des présents statuts, sans distinction d'appartenance ou de non appartenance syndicale d) de lutter contre toute forme d'exclusion et de discrimination, et de s'attacher à construire des solidarités, au sein de la communauté de travail dans laquelle il est implanté, et au-delà, au plan local, national et international* ».

La participation des chercheurs scientifiques des EPST et des EPCS, via une délibération obligatoire des conseils d'administration de ces établissements aux décisions les engageant financièrement, est précisément une disposition prévue par le législateur pour garantir qu'aucun engagement ne puisse être pris en méconnaissance des intérêts (entre autres) des chercheurs scientifiques concernés. A partir du moment où des EPST ou EPCS sont engagés financièrement à l'insu de la représentation des personnels, le Syndicat national des chercheurs scientifiques et le syndicat SUD-Recherche EPST ont chacun qualité pour demander 1^o) communication de toutes pièces concernant ou (inclusivement) constituant ces engagements financiers 2^o) annulation de toute convention qui aurait engagé un EPST ou un EPCS en contrevenant aux dispositions légales qui garantissent les droits professionnels des chercheurs.

Les syndicats requérants justifient ainsi de leur intérêt et de leur qualité à agir.

2. Sur les délais

La convention de préfinancement n'était pas encore signée le 27 avril 2012, puisqu'à cette date le bureau du PRES débattait encore de l'opportunité de cette signature (cf. article *EducPros* du 22 mai 2012, **pièce jointe n°5**). Les syndicats requérants justifient du respect des délais impartis pour introduire un recours en annulation de cette convention de préfinancement signée par l'Etat dès lors que ce recours est introduit avant le 28 juin 2012.

B. Sur la légalité

Légalité externe

La convention de préfinancement signée entre l'Etat avec le PRES « Université de Toulouse », dans le dernier état venu à notre connaissance (**pièce jointe n°3**), engage explicitement le porteur à mettre en œuvre un projet UNITI qui comporte de très importants engagements financiers de plusieurs EPST. Elle engage également l'EPCS financièrement envers trois projets IDEFI désignés. Cependant elle ne vise aucune délibération des conseils d'administration des EPST concernés ni du conseil d'administration de l'EPCS lui-même. Si ce double défaut de visa n'est pas un vice de forme suffisant pour entraîner à lui seul l'annulation de la convention attaquée, les syndicats requérants montreront au fond que ce défaut recouvre, en fait, l'inexistence des délibérations en question. Deux conditions essentielles de l'engagement des établissements publics concernés ont été omises et cette omission entraînera la nullité de la convention attaquée.

Légalité interne

1°) Selon le tableau 5 du plan de financement d'UNITI (**pièce jointe n°4**), le **Centre national de la recherche scientifique** (CNRS) est engagé à apporter à l'IDEX la somme de 470,8 millions d'euros (M€) en quatre ans.

Cependant l'article 5 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du *Centre national de la recherche scientifique* (modifié par le décret n°2009-1348 du 29 octobre 2009) stipule que

« Le conseil d'administration analyse et fixe, après avis du conseil scientifique, les grandes orientations de la politique du centre en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de l'ensemble de la nation. Il définit les principes qui régissent ses relations avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les universités et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux intervenant dans ses domaines d'activité.

Il délibère sur :

1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre, notamment la création d'instituts, de directions ou services et la mise en place de programmes interdisciplinaires ;

2° Le budget et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6, ses modifications ; après avis du conseil scientifique, les modalités de répartition des moyens financiers et humains entre les instituts mentionnés à l'article 12, les programmes interdisciplinaires et les services communs ;

3° Après avis du conseil scientifique, le plan stratégique et le contrat pluriannuel prévu à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;

4° Le rapport annuel d'activité ;

5° Le compte financier ;

6° La politique d'action sociale ;

7° Les emprunts ;

8° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;

9° Les baux et locations d'immeubles ;

10° L'aliénation des biens mobiliers ;

11° L'acceptation des dons et legs ;

12° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;

13° Les créations de filiales et les prises, cessions et extensions de participations financières ;

14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

En ce qui concerne les matières énumérées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 14°, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. »

Le conseil d'administration est donc l'instance compétente pour toute décision affectant le budget du CNRS et si le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président, le budget est exclu de cette possibilité.

Or il ressort du témoignage des membres du conseil d'administration du CNRS, des élus syndicaux en particulier, que le CA du CNRS n'a jamais été consulté sur l'engagement budgétaire du CNRS au bénéfice de l'IDEX UNITI.

Cette lacune, la convention de préfinancement désignée comportant bel et bien, via l'engagement qu'elle comporte à réaliser le projet UNITI, un engagement financier du CNRS, constitue un premier motif d'annulation de la convention de préfinancement attaquée.

2°) Selon le tableau 5 du plan de financement d'UNITI (**pièce jointe n°4**), ***l'Institut national de la recherche agronomique*** (INRA) est engagé à apporter à l'IDEX UNITI la somme de 52,28 M€ en quatre ans.

Cependant le décret n°84-1120 du 14 décembre 1984 relatif à *l'Institut national de la recherche agronomique* (INRA) stipule, en son article R-831-6 (modifié par les décrets n°2001-687 du 30 juillet 2001 et 2002-251 du 22 février 2002) que

« Le conseil d'administration délibère sur :

1° L'orientation de la politique de recherche de l'institut, les programmes généraux d'activités et d'investissements et l'exploitation des résultats de la recherche ;

2° Les mesures générales relatives à l'organisation de l'institut ;

3° Le budget et, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 831-7, ses modifications ; le compte financier ;

4° Le rapport annuel d'activité ;

5° Les contrats et marchés ;

6° Les emprunts ;

7° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

8° Les projets d'achats, ventes et échanges d'immeubles, de constitutions d'hypothèques, les projets de baux et de location d'une durée supérieure à neuf ans ;

9° Les prises, extensions ou cessions de participations financières et créations de sociétés filiales ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'agriculture.

En ce qui concerne les matières énumérées aux 5°, 7°, 8° et 11°, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président. Celui-ci lui rend compte lors de sa plus prochaine séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. »

D'où il ressort que le conseil d'administration ne peut pas déléguer ses pouvoirs en matière budgétaire.

Or nous n'avons pas connaissance que le CA de l'INRA ait jamais été consulté sur l'engagement budgétaire de l'établissement au bénéfice de l'IDEX UNITI.

Cette lacune, la convention de préfinancement désignée comportant bel et bien, via l'engagement qu'elle comporte à réaliser le projet UNITI, un engagement financier de l'INRA, entache ladite convention de préfinancement d'irrégularité et constitue une deuxième raison pour son annulation.

3°) Selon le tableau 5 du plan de financement d'UNITI (**pièce jointe n°4**), ***l'Institut national de la santé et de la recherche médicale*** (INSERM) est engagé à apporter à l'IDEX UNITI la somme de 61,28 M€ en quatre ans.

Cependant le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de *l'Institut national de la santé et de la recherche médicale* (INSERM) stipule, en son article 8 (modifié par les décrets n°92-1470 du 28 décembre 1992, 2001-687 du 30 juillet 2001 et 2002-251 du 22 février 2002) que

« Le conseil d'administration délibère sur :

1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut ;

2° Le budget et, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 9, ses modifications ;

3° Le compte financier ;

4° Les emprunts ;

5° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;

6° Les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;

7° L'acceptation des dons et des legs ;

8° Les conventions comportant des engagements de longue durée pour l'établissement et la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

9° Les créations de filiales et les prises, cessions et extensions de participations financières ;

10° Le rapport annuel d'activité de l'Institut présenté par le directeur général.

11° La création de traitements automatisés d'informations nominatives ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En ce qui concerne les matières mentionnées aux 5°, 6° et 8° il peut déléguer ses pouvoirs au directeur général. Celui-ci est alors tenu de l'informer, lors de sa prochaine séance, des dispositions prises.

En cas d'urgence, en ce qui concerne la matière mentionnée au 11° ci-dessus, le directeur général peut, dès réception de l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, mettre en œuvre un traitement automatisé, sous réserve de faire valider cette décision par le conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par le directeur général de l'institut, par le ministre chargé de la recherche ou par le ministre chargé de la santé. »

Or nous n'avons pas connaissance que le CA de l'INSERM ait jamais été consulté sur l'engagement budgétaire de l'établissement au bénéfice de l'IDEX UNITI.

Cette lacune, la convention de préfinancement désignée comportant bel et bien, via l'engagement qu'elle comporte à réaliser le projet UNITI, un engagement de l'INSERM, entache ladite convention d'irrégularité et constitue une troisième raison pour son annulation.

4°) Les **statuts du PRES « Université de Toulouse »** ont été définis par le *décret n°2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Toulouse »*. Celui-ci stipule, en son article 9, que

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de l'établissement ;
- 2° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement, et notamment la création et la suppression des départements, des services ;
- 3° Le budget de l'établissement et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 5° Les conditions générales d'emploi des personnels de l'établissement, et notamment des agents contractuels ;
- 6° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 7° Les baux et locations d'immeubles ;
- 8° L'aliénation des biens mobiliers ;
- 9° Les emprunts ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 12° Les contrats et conventions ;
- 13° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- 14° L'adhésion de nouveaux membres, fondateurs ou associés et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 15° L'exclusion d'un membre.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 14° et 15° ci-dessus.

Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets :

- qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ;
- ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

Il rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le conseil d'administration peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions. »

Or nous n'avons pas connaissance que le président – en l'occurrence l'administrateur provisoire du PRES – se soit vu déléguer par le conseil d'administration les prérogatives que ce conseil est *a priori* seul à détenir en matière de conventions. La version de la convention de préfinancement que le conseil d'administration du PRES « Université de Toulouse » a approuvée en sa séance du 6 avril 2012 n'étant pas celle qui a été ultérieurement signée par l'Etat, l'administrateur provisoire, en la signant, a commis un abus de pouvoir.

De plus la convention de préfinancement elle-même (**pièce jointe n°3**) prévoit, dans un article 2 « engagement de l'établissement porteur » qui n'existait pas dans la version approuvée par le CA, que soit affectée

« aux 3 projets IDEFI sélectionnés, par imputation sur la dotation de démarrage de 10 millions d'euros mentionnée à l'article 1, une aide au lancement correspondant à 10% du montant total de l'aide attribuée à chacun des projets, soit :

- a) 400 000 euros pour le projet DEFI DIVERSITES,
- b) 700 000 euros pour le projet FREDD,
- c) 220 000 euros pour le projet FORMADIME. »

A défaut que le conseil d'administration du PRES « Université de Toulouse » ait pu, en connaissance du dernier état de la convention proposée, approuver cet engagement financier explicite, la convention de préfinancement Etat-PRES paraît avoir été signée par les représentants de l'Etat en violation de l'article 9 du *décret n° 2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Toulouse »*. Cela constitue un quatrième motif d'annulation.

PAR CES MOTIFS, les syndicats exposants concluent à ce qu'il plaise à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

- **COMMUNIQUER** au SNCS-FSU et à SUD-Recherche EPST, au titre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, la version définitive de la convention de préfinancement signée fin avril ou début mai 2012 entre l'Etat et le PRES « Université de Toulouse » avec toutes ses annexes ainsi que les procès-verbaux des conseils d'administration de tous les établissements publics engagés financièrement, directement ou indirectement, par cette convention, lorsqu'existent des délibérations pouvant justifier ces engagements

- **ANNULER** la convention de préfinancement de l'Etat au PRES « Université de Toulouse »

Pour le Syndicat national des chercheurs scientifiques,
à Meudon, le 26 juin 2012,

Patrick Monfort
Secrétaire général du SNCS-FSU

Pour SUD-Recherche EPST,
à Montpellier le 26 juin 2012

Janique Guiramand
Secrétaire nationale de SUD-Recherche EPST

Pièces jointes :

Pièce jointe n°1 : Projet de compte-rendu de la séance du conseil d'administration du PRES « Université de Toulouse » du vendredi 6 avril 2012 à 9h00

Pièce jointe n°2 : Convention de préfinancement N° ANR-11-IDEX-02, version soumise au CA du 6 avril 2012

Pièce jointe n°3 : Convention de préfinancement N° ANR-11-IDEX-02, version du 25 avril 2012

Pièce jointe n°4 : « Toulouse initiative d'excellence », document soumis à l'appel d'offres IDEX 2

Pièce jointe n°5 : article EducPros de Frédéric Dessort le 22 mai 2012.